

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3560/Add.1^z
25 février 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Dispositions administratives et financières relatives à la
Force d'urgence des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Francisco A. FORTEZA (Uruguay)

1. Par sa résolution A/RES/448, adoptée le 21 décembre 1956, l'Assemblée générale a créé un comité composé des Etats suivants : Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques; ce Comité était chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies en sus des 10 millions de dollars que le Secrétaire général avait été autorisé à imputer sur le Compte spécial établi par la résolution A/RES/412 du 26 novembre 1956. Aux termes de la résolution 448, le Comité était invité à tenir compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question, et à étudier le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957.

^z La première partie du rapport de la Cinquième Commission, qui traite des mesures prises jusqu'à l'interruption de la session, et sur la base de laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/448, sera reproduite ultérieurement sous la cote A/3560.

2. A sa 594^{ème} séance, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Comité précité (A/C.5/707) (joint en annexe au présent rapport) ainsi que le projet de résolution que le Comité lui avait recommandé d'adopter.
3. Au cours du débat à la Cinquième Commission, le projet de résolution a reçu l'appui d'un grand nombre de délégations. Quelques-unes ont dit qu'elles continuaient à penser que le financement des dépenses en question constituait une responsabilité collective pour les Etats Membres de l'ONU et qu'elles devaient être réparties entre tous ces Etats selon les mêmes modalités que les autres dépenses de l'Organisation. Reconnaisant, toutefois, les difficultés financières auxquelles les Etats Membres auraient à faire face en 1957, ces délégations étaient prêtes pour atténuer ces difficultés, à accepter la recommandation demandant pour 1957 des contributions volontaires en ce qui concerne les dépenses en sus de 10 millions de dollars. Elles appuieraient le projet de résolution qui, dans les circonstances actuelles, était une mesure pratique ne préjugant pas les décisions futures de l'Assemblée générale touchant le financement de la Force d'urgence.
4. D'autres délégations se sont également déclarées en faveur du projet de résolution parce que, sans déroger au principe de la responsabilité collective des Etats Membres, il prévoyait l'une des autres méthodes de financement des dépenses exceptionnelles de la FUNU qu'ils avaient jugées acceptables au cours des débats précédents sur la question.
5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'attitude de son gouvernement en ce qui concerne le financement de la FUNU n'avait pas changé. Pour les raisons qu'elle avait précédemment exposées à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale, sa délégation voterait contre la recommandation contenue dans le rapport dont la Commission était saisie.
6. Au cours de son intervention, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé la Commission qu'il n'était pas encore en mesure de prendre un engagement ferme, mais que son gouvernement comptait, sous réserve d'approbation selon la procédure constitutionnelle normale, contribuer l'équivalent de la moitié environ des 6.500.000 dollars supplémentaires jugés nécessaires pour couvrir les dépenses de la FUNU, à condition que d'autres gouvernements contribuent l'autre moitié.
7. Au cours du débat, on a fait observer que le texte du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution indiquait clairement l'intention de l'Assemblée, mais qu'on le rendrait plus clair encore en ajoutant les mots "pour la période se terminant le 31 décembre 1957". Cette suggestion a été acceptée par la Commission.

8. Ainsi modifié, le projet de résolution proposé par le Comité créé en vertu de la résolution A/RES/448 a été approuvé par 42 voix contre 7, avec 5 abstentions.

9. Comme suite à son examen de cette question, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution A/RES/412 du 26 novembre 1956 par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution A/RES/448 du 21 décembre 1956 par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957,

Constatant que les dépenses de la Force d'urgence déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

Tenant compte de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force d'urgence, telles que rémunération, matériel, approvisionnements et services,

Constatant néanmoins que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force d'urgence pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

Notant que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 1957;

2. Invite les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6,5 millions de dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Membres pour 1957;

3. Autorise le Secrétaire général, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence :

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement; et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. Décide que l'Assemblée générale étudiera à sa douzième session un système visant à couvrir les dépenses de la Force d'urgence, en sus des 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.

ANNEXE

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Force d'urgence des Nations Unies

Rapport du Comité créé en vertu de la résolution A/RES/448 de
l'Assemblée générale

1. Par sa résolution A/RES/448, adoptée le 21 décembre 1956, l'Assemblée générale a créé un comité composé des Etats suivants : Canada, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Libéria, Salvador, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques; ce Comité était chargé d'examiner la question de la répartition des dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies en sus des 10 millions de dollars que le Secrétaire général avait été autorisé à imputer sur le Compte spécial établi par la résolution A/RES/412 du 26 novembre 1956. Aux termes de la résolution 448, le Comité était invité à tenir compte, entre autres, des débats de l'Assemblée générale sur la question, et à étudier le problème sous tous ses aspects, notamment la possibilité de contributions volontaires, la fixation de plafonds pour les dépenses de la Force, lesquels pourraient être établis dans chaque circonstance avec l'assentiment préalable de l'Assemblée générale, et le principe ou la détermination de barèmes de contributions différents du barème des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de 1957.
2. Le Comité a tenu deux séances, les 13 et 19 février 1957. Après avoir élu M. Gunnar V. Jarring (Suède) comme Président, le Comité a engagé la discussion en se fondant sur un rapport du Secrétaire général concernant les dispositions administratives et incidences financières de la FUNU ainsi que sur une proposition présentée, sous forme de projet de résolution, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
3. Le Comité a pris note des conclusions et observations ci-après figurant dans le rapport du Secrétaire général :
 - a) En dépit du caractère nécessairement conjectural des estimations données et de leurs prémisses, il semblait que les disponibilités et les autorisations de dépenses seraient peut-être épuisées vers la fin d'avril 1957;

/...

- b) Les décisions de l'Assemblée générale qui ont des incidences financières importantes entraînent l'obligation, pour les États Membres, de mettre à la disposition de l'Organisation les fonds ou autres moyens nécessaires à leur mise en oeuvre;
- c) Compte tenu des discussions qui avaient déjà eu lieu à la Cinquième Commission et du peu de temps qui restait avant la clôture de la onzième session, la procédure la plus pratique consisterait, pour les États Membres, à se joindre au Secrétaire général pour s'efforcer de faire en sorte que toute somme qui serait nécessaire, en sus des 10 millions de dollars, soit fournie sous la forme de contributions volontaires, en espèces ou en nature; pour sa part, le Secrétaire général devait rechercher avec les représentants des États Membres, dans quelle mesure il serait possible de réduire au minimum les sommes imputées sur le Compte spécial, en ce qui concerne tant les obligations déjà contractées que les dépenses qu'il faudrait faire à l'avenir pour les approvisionnements, les services et les installations;
- d) Toute décision de s'en remettre provisoirement à l'assistance bénévole ne devait pas préjuger les mesures que l'Assemblée générale pourrait décider de prendre ultérieurement (par exemple, au début de la douzième session) en fonction de la situation qui existerait alors;
- e) Il était indispensable que le Secrétaire général fût autorisé à engager pour la FUNU - en sus du crédit de 10 millions de dollars déjà ouvert - les dépenses qui se révéleraient nécessaires à concurrence d'un total de 16.500.000 dollars.

4. Le projet de résolution du représentant des États-Unis, autour duquel se sont généralement axés les débats du Comité, accordait dans son dispositif le pouvoir demandé par le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence de 16.500.000 dollars, et décidait que sur cette somme, 6.500.000 dollars (10 millions de dollars ayant déjà été répartis) seraient couverts dans la mesure du possible au moyen de contributions volontaires versées par les gouvernements de tous les États Membres qui sont financièrement en mesure de prêter leur concours. De plus, le Secrétaire général serait autorisé, en attendant le versement de contributions au Compte spécial, à virer certaines sommes à titre

/...

d'avance du Fonds de roulement au Compte spécial et, le cas échéant, à prendre des dispositions pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts serait imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement.

5. Dans le préambule, les auteurs de ce texte proposaient non seulement d'appeler l'attention sur les résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale les 26 novembre et 21 décembre 1956 (A/RES/412 et A/RES/448), mais aussi de préciser que les dépenses de la FUNU constituaient des dépenses de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre et l'objet général de l'Article 17 de la Charte et que ces dépenses étaient par conséquent sujettes en principe à répartition entre les Etats Membres, conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation.

6. Au cours de la discussion qui a suivi, on a exprimé l'opinion que l'alinéa précité du préambule n'était pas indispensable et qu'en le faisant figurer dans un projet de résolution adressé à la Cinquième Commission on n'aboutirait qu'à une discussion vaine sur une question de principe sur laquelle les Etats Membres avaient déjà pris nettement position. Certains représentants, tout en admettant que les dépenses de la FUNU incombent à l'Organisation, n'ont pas estimé que ces dépenses pouvaient être dûment considérées comme soumises aux dispositions de l'Article 17 de la Charte. D'autres représentants ont maintenu la thèse précédemment soutenue à la Cinquième Commission selon laquelle toutes les dépenses qui pourraient être faites devaient être uniquement et exclusivement à la charge des Gouvernements d'Israël, de la France et du Royaume-Uni et non de la totalité des Etats Membres de l'ONU. D'autres membres du Comité ont soutenu que les dispositions de l'Article 17 étaient, en fait, applicables, et que la décision de l'Assemblée générale de faire supporter les dépenses de la FUNU, "sauf en ce qui concerne la rémunération, le matériel, les approvisionnements et les services que les Etats Membres prendront à leur charge ... par l'Organisation des Nations ..." avait suffisamment précisé la situation. Soucieux d'accélérer les travaux du Comité et reconnaissant que le principe énoncé dans le préambule de son projet de résolution figurait déjà dans la résolution A/RES/448 de l'Assemblée, le représentant des Etats-Unis a retiré l'alinéa en question.

7. Lorsqu'il en est venu aux paragraphes du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis, le Comité a d'abord étudié les amendements soumis par le représentant du Canada, qui a souligné qu'il était indispensable, de l'avis de sa délégation, de mettre l'accent sur le principe de la responsabilité collective et qu'il fallait prévoir expressément que l'Assemblée générale étudierait, à sa douzième session, un système visant à couvrir celles des dépenses de la FUNU en sus des 10 millions de dollars qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires. Les représentants de Ceylan et du Chili ont apporté à cet amendement des modifications qui ont été appuyées par d'autres membres et le Comité a finalement adopté le texte qui figure dans les paragraphes 2 et 4 du dispositif du projet de résolution ci-après (par. 10).

8. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, certains représentants ont exprimé la crainte que les avances ou les prêts au Compte spécial par prélèvement sur d'autres fonds, sous le contrôle du Secrétaire général, n'empêchent de mener à bien certains programmes, financés par des contributions volontaires, tels que le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Le représentant du Secrétaire général ayant donné au Comité l'assurance que ces craintes n'étaient pas fondées, le Comité a décidé d'accorder l'autorisation proposée sous réserve toutefois de l'inclusion dans le projet de résolution d'une clause supplémentaire ainsi conçue : "et que ces avances ou prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution".

9. Le Comité a été très heureux d'entendre un exposé du représentant des Etats-Unis. Ce dernier a déclaré que son gouvernement espérait pouvoir fournir une contribution volontaire représentant environ 50 pour 100 de la somme supplémentaire

(6.500.000 dollars) jugée nécessaire pour couvrir les dépenses de la FUNU, à condition, bien entendu, que d'autres gouvernements soient prêts à verser le solde.

10. Le représentant des Etats-Unis a accepté les différents amendements et sous-amendements présentés. Le représentant de l'URSS a expliqué qu'il ne pouvait pas accepter la recommandation pour les raisons que sa délégation avait déjà exposées à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale à propos du financement de la FUNU. Le Comité a décidé, par 8 voix contre une, de recommander l'adoption du projet de résolution dont le texte suit :

/...

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution A/RES/412 du 26 novembre 1956 par laquelle elle a autorisé la création d'un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, d'un montant initial de 10 millions de dollars, et sa résolution A/RES/448 du 21 décembre 1956 par laquelle elle a réparti la charge de cette somme initiale de 10 millions de dollars entre les Etats Membres conformément au barème des contributions que l'Assemblée générale a adopté en ce qui concerne le budget annuel de l'Organisation pour l'exercice 1957,

Constatant que les dépenses de la Force d'urgence déjà approuvées pour 1957 représentent une augmentation sensible de la quote-part des Etats Membres, causant à de nombreux gouvernements une lourde charge financière imprévue,

Tenant compte de ce que certains gouvernements ont pris à leur charge certaines dépenses de la Force d'urgence, telles que rémunération, matériel, approvisionnements et services,

Constatant néanmoins que, de l'avis du Secrétaire général, les dépenses de la Force d'urgence pour 1957 dépasseront la somme de 10 millions de dollars antérieurement répartie,

Notant que le Secrétaire général a demandé à être autorisé à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars,

1. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence jusqu'à concurrence d'une somme totale de 16.500.000 dollars;

2. Invite les Etats Membres à faire des contributions volontaires pour fournir la somme de 6.500.000 dollars, de façon à alléger les charges financières de l'ensemble des Membres pour 1957;

3. Autorise le Secrétaire général, en attendant le versement de contributions au Compte spécial :

a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances

/...

ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement; et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution;

4. Décide que l'Assemblée générale étudiera à sa douzième session un système visant à couvrir les dépenses de la Force d'urgence, en sus des 10 millions de dollars, qui ne seraient pas couvertes par des contributions volontaires.
